

T-3806-81

T-3806-81

Islenk Kaupskip HF (Icelandic Cargo Ships Limited), a body corporate (Plaintiff)

Islenk Kaupskip HF (Icelandic Cargo Ships Limited), personne morale (demanderesse)

v.

a

c.

The Motor Vessel Charm (Defendant)

Le navire à moteur Charm (défendeur)

and

b et

The Owners and all others interested in the Motor Vessel Irving Beech, New Brunswick Publishing Company Limited, Moncton Publishing Company Limited, and Atlantic Towing Ltd. (Third Parties)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire à moteur Irving Beech, New Brunswick Publishing Company Limited, Moncton Publishing Company Limited et Atlantic Towing Ltd. (tierces parties)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, April 16, 1982.

Division de première instance, juge Mahoney—Ottawa, 16 avril 1982.

Practice — Third party application for leave under Rule 1717 to file and serve a cross-demand on the plaintiff — Plaintiff's ship was towed by applicant's ship after a collision between plaintiff's ship and defendant ship — Defendant seeks contribution from the applicant in third party proceedings — Applicant wishes to assert a right to indemnity from plaintiff under their towing contract — Whether the appropriate procedure is for the applicant to seek leave to make a cross-demand under Rule 1717 or to issue a third party notice under Rule 1731(3) — Leave granted to file a notice under Rules 1731 and 1726 — Federal Court Rules 1717, 1726, 1731.

d

Pratique — Une tierce partie demande, en vertu de la Règle 1717, l'autorisation de déposer une demande reconventionnelle et de la signifier à la demanderesse — Le navire de la demanderesse a été remorqué par celui de la requérante par suite d'une collision entre le navire de la demanderesse et celui du défendeur — Le défendeur cherche, par une mise en cause, à faire déclarer la requérante solidairement responsable — La requérante désire faire valoir, conformément à leur contrat, son droit à indemnisation à l'encontre de la demanderesse — Il échet d'examiner si la procédure appropriée serait que la requérante sollicite, en vertu de la Règle 1717, l'autorisation d'introduire une demande reconventionnelle, ou l'autorisation de délivrer un avis à tierce partie sous le régime de la Règle 1731(3) — Ordonnance portant autorisation de déposer un avis conformément aux Règles 1731 et 1726 — Règles 1717, 1726, 1731 de la Cour fédérale.

e

f

Till v. Town of Oakville (1913) 5 O.W.N. 601, agreed with.

g

Jurisprudence: arrêt approuvé: Till c. La ville d'Oakville (1913) 5 O.W.N. 601.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

h

Gerald B. Lawson for third party Atlantic Towing Ltd.

Gerald B. Lawson pour la tierce partie Atlantic Towing Ltd.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

i

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for plaintiff.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour la demanderesse.

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for defendant.

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour le défendeur.

j

Lawson & Lawson, Saint John, for third parties.

Lawson & Lawson, Saint-Jean, pour les tierces parties.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: Atlantic Towing Ltd., hereinafter "the applicant", one of the third parties, seeks leave under Rule 1717 to file and serve a cross-demand on the plaintiff. It has already filed and served its defence to the statement of claim issued against it by the defendant pursuant to the order for third party directions made herein December 21, 1981. The situation may most easily be explained in terms of facts alleged on the record or in the applicant's affidavit.

The plaintiff's ship collided with the defendant ship. The plaintiff's ship was taken under tow by the applicant's ship under an arrangement between the plaintiff and applicant. The defendant says that the plaintiff's ship was damaged while under tow as well as in the collision and seeks, in the third party proceedings, contribution from the applicant. The applicant wishes to assert a right to indemnity from the plaintiff under their contract.

Third party proceedings in this Court are, substituting only the term "third party notice" for "third party summons", accurately defined as to nature and purpose by the following:¹

The third party summons is practically the institution of a new action by the defendant against the third party. For convenience this summons is issued in the old action, and culminates in a trial either at the same time as the trial of the plaintiff's claim, or at some other time, as may be directed; but the fundamental object is to have the issues in relation to the plaintiff's claim determined in a way that will be binding upon the third party, as well as the defendant.

I take the word "practically" to have been used in the sense of "for all practical purposes" rather than "almost". I should say that the order for third party directions herein is entirely in harmony with that definition.

With that in mind, I turn to the Rules. Rule 1717 provides for a counterclaim or cross-demand.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: L'Atlantic Towing Ltd., une des tierces parties, ci-après appelée «la requérante», demande, en vertu de la Règle 1717, l'autorisation de déposer une demande reconventionnelle et de la signifier à la demanderesse. Elle a déjà déposé et signifié sa défense à l'égard de la déclaration que lui a signifiée le défendeur pour la mettre en cause conformément à l'ordonnance portant instructions relatives à la mise en cause rendue dans cette instance le 21 décembre 1981. La situation s'explique le mieux en se rapportant aux faits allégués dans le dossier ou dans l'affidavit de la requérante.

Le navire de la demanderesse est entré en collision avec celui du défendeur. Le navire de la demanderesse a été remorqué par celui de la requérante par suite d'un accord entre elles. Le défendeur fait valoir que le navire de la demanderesse a été endommagé tant au cours du remorquage que lors de la collision; il cherche, par cette mise en cause, à faire déclarer la requérante solidairement responsable. La requérante désire faire valoir, conformément à leur contrat, son droit à indemnisation à l'encontre de la demanderesse.

Si on remplace l'expression [TRADUCTION] «citation à tierce partie» par «avis à tierce partie», le passage suivant définit précisément, quant à sa nature et à son objet, la procédure de mise en cause devant la présente Cour¹:

[TRADUCTION] La citation à tierce partie constitue pratiquement l'engagement d'une nouvelle action par le défendeur à l'encontre de la tierce partie. Pour des raisons de commodité, cette citation est délivrée dans l'ancienne action et aboutit à une instruction tenue soit en même temps que celle de l'action du demandeur soit à un autre moment, selon les instructions de la cour; mais le but fondamental est de faire trancher les questions relatives à l'action du demandeur de manière que la tierce partie soit liée, autant que le défendeur, par la décision.

A mon avis, le mot «pratiquement» a été employé dans le sens de «en pratique» plutôt que dans celui de «presque». Je devrais dire que l'ordonnance portant instructions relatives à la mise en cause est parfaitement conforme à cette définition.

Gardant cela à l'esprit, j'aborde maintenant les Règles. La Règle 1717 porte sur la demande reconventionnelle.

¹ *Till v. Town of Oakville* (1913) 5 O.W.N. 601 at p. 602.

¹ *Till c. La ville d'Oakville* (1913) 5 O.W.N. 601 à la p. 602.

Rule 1717. (1) A defendant in any action who claims that he is entitled to any relief or remedy against a plaintiff in the action in respect of any matter, whenever and however arising, may, instead of bringing a separate action, make a counterclaim or cross-demand in respect of that matter.

(2) A counterclaim or cross-demand shall be included in the same document as the defence.

Rule 1731 provides for the joinder of fourth and subsequent parties and incorporates by reference Rule 1726, the material portions of which follow:

Rule 1731. (1) Where a defendant has served a third party notice and the third party makes such a claim as is mentioned in Rule 1726 or Rule 1730, Rules 1726 to 1729 shall, with necessary modifications, apply as if the third party were a defendant; and similarly where any further person to whom by virtue of this Rule Rules 1726 to 1729 apply as if he were a third party, makes such a claim.

(3) A third party notice may not be issued under this Rule without leave of the Court.

Rule 1726. (1) Where a defendant claims to be entitled to contribution or indemnity from, or to relief over against, any person not a party to the action (hereinafter called the "third party"), he may file a third party notice

It is the limitation of Rule 1726(1) to a claim against "any person not a party to the action" that has led the applicant to seek leave to make a cross-demand under Rule 1717 rather than leave to issue a third party notice under Rule 1731(3).

The cross-demand under Rule 1717 would be appropriate if the applicant were seeking to claim relief against the defendant but it is not; it is asserting a right to indemnity from the plaintiff contingent on it being found liable to the defendant in the third party proceedings. Adopting the terminology of *Till v. Town of Oakville*, the plaintiff is a party to the old action but not a party to the new action, while the applicant is a party to the new action but not the old one. The appropriate procedure, in the circumstances, is for the applicant to serve a notice on the plaintiff under Rule 1731.

Règle 1717. (1) Un défendeur dans une action qui prétend avoir droit à un redressement contre un demandeur dans l'action relativement à une question qui se pose à n'importe quel moment ou dans n'importe quelles circonstances, peut, au lieu d'intenter une action distincte, faire une demande reconventionnelle relativement à cette question.

(2) Une demande reconventionnelle doit être comprise dans le même document que les moyens de défense.

La Règle 1731 prévoit la mise en cause d'autres personnes et incorpore par renvoi la Règle 1726. Les parties pertinentes de ces deux dispositions sont ainsi conçues:

Règle 1731. (1) Lorsqu'un défendeur a signifié un avis à une tierce partie et que celle-ci par cet avis prétend avoir un droit mentionné à la Règle 1726 ou à la Règle 1730, les Règles 1726 à 1729 s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, comme si cette tierce partie était une défenderesse, et cette tierce partie pourra donc mettre en cause toute autre personne, à laquelle les Règles 1726 à 1729 s'appliqueront également dans les mêmes conditions si cette personne prétend avoir le même genre de droit, et ainsi de suite.

(3) Un avis à tierce partie ne peut être délivré aux termes de la présente Règle sans permission de la Cour.

Règle 1726. (1) Lorsqu'un défendeur prétend avoir droit de recevoir d'une personne qui n'est pas partie à l'action une contribution ou une indemnité, ou prétend avoir droit de demander un redressement contre cette personne (ci-après appelée la «tierce partie»), il peut déposer un avis à la tierce partie

C'est parce que la Règle 1726(1) se limite aux réclamations contre «une personne qui n'est pas partie à l'action» que la requérante a demandé l'autorisation de faire une demande reconventionnelle en vertu de la Règle 1717, plutôt que l'autorisation de délivrer un avis à tierce partie sous le régime de la Règle 1731(3).

La demande reconventionnelle prévue à la Règle 1717 serait appropriée si la requérante cherchait à demander un redressement contre le défendeur, mais ce n'est pas le cas; elle revendique le droit d'être indemnisée par la demanderesse au cas où elle serait déclarée responsable envers le défendeur dans la procédure de mise en cause. Selon la terminologie de l'affaire *Till c. La ville d'Oakville*, la demanderesse est partie à l'ancienne action mais non à la nouvelle, alors que la requérante est partie à la nouvelle action mais non à l'ancienne. Dans les circonstances, la procédure appropriée serait que la requérante signifie un avis à la demanderesse conformément à la Règle 1731.

ORDER

Leave is given to the applicant, Atlantic Towing Ltd., to file and serve a notice on the plaintiff under Rules 1731 and 1726. To avoid unnecessary confusion, the notice shall be entitled a fourth party notice.

ORDONNANCE

La requérante Atlantic Towing Ltd. est autorisée à déposer un avis et à le signifier à la demanderesse conformément aux Règles 1731 et 1726. ^a Pour éviter toute confusion inutile, l'avis doit être intitulé avis à quatrième partie.